

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation
d'exploiter une carrière présentée par
la Société GRAVIRHONE sur les communes
de Vions (73) et Culoz (01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1887

émis le 27 JUIL. 2015

n°-863

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\06-AvisAe-projets\ICPE\73_ICPE_UT\vions\2015-gravirhone\04_avis\20150720-DEC-G2015-1887.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Vions (73) et Culoz (01), présenté par la Société Gravirhône, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 10 mai 2015. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 27 mai 2015 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de février 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 27 mai 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 2 juin 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1 - Le Pétitionnaire

Le projet est porté par la société_GRAVIRHONE SAS dont le siège social est à CULOZ. Il concerne le renouvellement et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « L'île de Vions » à VIONS 73310 pour une durée de 30 ans

Les activités relèvent du régime d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement au titre de la rubrique 2510-1, Exploitation de Carrière, Production maximale annuelle : 240 000 t, Production moyenne annuelle : 200 000 t

La demande concerne les 39 ha de la carrière existante dont 31 ha sollicités en renouvellement et 8 ha en extension.

Il faut noter que d'autres activités relèvent du régime d'enregistrement : rubrique 2515-1 b :- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ; l'extraction du gisement se fera au moyen d'une drague flottante à grappin (criblage/lavage/mélange) et de convoyeurs à bande flottants d'une puissance totale de l'ordre de 395 Kw.

1.2 – Contexte et motivation

La société Gravirhône exploite actuellement cette carrière de matériaux alluvionnaires principalement au lieu-dit « Les Iles de Vions » sur la commune de Vions (73) et partiellement au lieu-dit « L'île » sur la commune de Culoz (01), autorisée par l'arrêté inter-préfectoral du 28 octobre 1998, modifié le 18 septembre 2001 et complété le 19 juin 2007 et qui arrive à échéance le 1^{er} septembre 2018.

L'extension nécessitera le défrichement d'une surface cumulée d'espaces boisés estimée à 5,6 ha. Par ailleurs, la surface d'extraction s'élèvera 17,9 ha. Il est également prévu un approfondissement de 10 m de la côte d'extraction actuelle, passant de 30 à 40 m de profondeur. Il est à noter que l'extension se fera uniquement sur la commune de Vions. La remise en état consistera à restituer un plan d'eau à vocation naturelle d'une superficie de 16 ha.

La production maximale annuelle prévue est de 240 000 tonnes et la production moyenne de 200 000 tonnes, soit le maintien de capacité actuelle de production. Le volume global des matériaux exploitables est de 2 960 000 m³ (soit 5 920 000 t).

Cette carrière n'intègre pas d'installation de traitement de matériaux. En effet, les matériaux extraits au moyen de la drague flottante seront traités, comme c'est le cas actuellement, au sein des installations de traitement existantes qui sont implantées de l'autre côté du Rhône, sur la commune de Culoz. Il s'agit de matériaux de très bonne qualité qui sont destinés à des usages nobles tels que la fabrication de produits bétons ou béton hydraulique.

La poursuite de l'activité de cette carrière permettra de répondre aux besoins locaux de matériaux, aussi bien dans le département de la Savoie que dans celui de l'Ain.

Par ailleurs, le département de la Savoie fait face depuis quelques années à un déficit en matériaux nobles de bonne qualité. Le projet permettra d'assurer la continuité d'approvisionnement pour les besoins locaux de ce type de matériaux et permettra de réduire d'autant les rotations de véhicules poids lourds provenant de sites proposant des matériaux équivalents et implantés à plusieurs dizaines de kilomètres.

1.3 – Localisation du projet

Le projet en rive gauche du Rhône, se situe au Nord-Ouest de la commune de Vions et au Nord-Ouest du département de la Savoie (73), en limite immédiate du département de l'Ain (01). Il s'insère dans la plaine alluviale du Rhône (plaine de Chautagne) à une altitude d'environ 230 mètres. Cette plaine se compose de

paysages agricoles, de zones marécageuses et de forêts de feuillus dominées par les saules, frênes et aulnes.

Les terrains sont situés sur le domaine public concédé de l'Etat à la Compagnie Nationale du Rhône et nécessite une autorisation d'occupation temporaire.

Toutes les parcelles prévues en extraction font l'objet d'un classement compatible avec l'exploitation et l'ouverture de carrières au PLU des 2 communes concernées.

1.4 - Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

La carrière actuelle et son extension sont situées sur un secteur qui présente de nombreux enjeux environnementaux, en particulier d'une grande richesse biologique, comme en témoigne le nombre important de protections et d'inventaires.

Le projet est situé dans un territoire les périmètres Natura 2000 suivants : la ZSC FR8201771 « Ensemble Lac du Bourget – Chautagne - Rhône » et la ZPS FR8212004 « Ensemble Lac du Bourget – Chautagne - Rhône » ainsi qu'au sein de deux ZNIEFF.

Par ailleurs, le projet est situé à proximité de :

- deux autres périmètres Natura 2000 (ZSC FR8201637 et ZPS FR8210016 « Marais de Lavours » (2,2km) ;
- deux autres périmètres d'inventaires ZNIEFF ;
- le site RAMSAR « Lac du Bourget – Marais de Chautagne » à 1,8 km à l'Est de la zone d'étude ;
- une Réserve Naturelle Nationale de Lavours (2,2km à l'Ouest) ;
- deux Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB (protection des oiseaux rupestre – à 2km au Nord-Ouest et Ile de Chautagne à 1km au Nord)).

Intérêts des sites Natura 2000 :

- **Les sites dans lesquels se situe le projet relèvent de la directive Habitats – Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR8201771 et de la directive Oiseaux - Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR8212004 « Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône » 8 204 ha**

Entre Alpes et Jura, ces deux zones ont le même périmètre. Elles comprennent le plus grand lac naturel de France et ses marais attenants. Ces derniers font le lien avec le fleuve Rhône sur la totalité de son parcours commun aux départements de l'Ain et de la Savoie. L'ensemble du site, avec ses trois systèmes naturels (fleuve, lac et marais), forme une unité fonctionnelle. Cette ZSC concerne essentiellement des milieux humides tels que les forêts alluviales et les marais. Elle abrite un cortège entomologique et ichtyologique important. Le Castor d'Europe est aussi bien implanté ainsi que le Crapaud sonneur à ventre jaune, espèces protégées.

Plus de 100 espèces d'oiseaux se reproduisent sur le site, dont 12 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux. Ce site est également un lieu d'hivernage très intéressant pour plusieurs espèces d'oiseaux d'eau (essentiellement Grèbes et Anatides).

- **les sites les plus proches à 2,2km à l'Est du projet relèvent de la directive Habitats - Zone Spéciale de Conservation FR8201637 et de la directive Oiseaux - Zone de Protection Spéciale FR8210016 le « Marais de Lavours » 423 ha**

Les périmètres se recouvrent. Autrefois connecté au Rhône et à ses divagations, le Marais de Lavours a subi depuis le début du XXème siècle les conséquences d'ouvrages majeurs sur le lit du fleuve (endiguements puis construction de centrales hydro-électriques), et de l'abandon des pratiques traditionnelles de pâture extensive et de fauche. En dépit de sa grande vulnérabilité, ce vaste bas-marais alcalin, qui a aujourd'hui le statut de Réserve Naturelle Nationale, reste d'une grande richesse notamment pour ses habitats naturels humides, ses populations de chauves-souris et d'invertébrés.

52 espèces nichent dans ce site qui est aussi une réserve naturelle. La modification des milieux naturels, et notamment l'abandon des prairies humides, a provoqué la chute d'effectifs pour plusieurs espèces comme le Râle des genets et le Courlis cendré. Parmi les espèces les plus emblématiques de ce site, on peut aussi noter la présence du Gorgebleue à miroir, de la Rousserolle turdoïde, de la Locustelle luscinoïde, de la Locustelle tachetée, de la Bouscarle de Cetti ou encore du Faucon hobereau.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

II.1 - Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement. Elle comporte l'ensemble des chapitres exigés aux articles R 122-2 et R 512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis. Toutefois, L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus prévus au 4° de l'article R 122-5 définissant le contenu de l'étude d'impact ne semble pas réalisée, en particulier en ce qui concerne la carrière gravirhône sur la commune d'Anglefort (01) à 5 km au Nord qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 janvier 2015. Il est nécessaire de compléter ce point.

Une évaluation appropriée des incidences du projet est jointe au dossier, elle porte sur les quatre sites Natura 2000 et conclut à l'absence d'incidences notables, elle traite également des impacts sur les autres périmètres réglementaires.

Une campagne de mesures sur la situation sonore actuelle a été réalisée, les valeurs réglementaires sont respectées.

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur le milieu naturel, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et justifiés.

Des mesures sont proposées, décrites et chiffrées.

La cohérence avec les plans et programmes et documents d'urbanisme est assurée. En particulier les compensations nécessaires

II.2 - Analyse de l'état initial.

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Par rapport aux enjeux environnementaux précités et à la nature du projet, le dossier a été estimé complet. L'ensemble des protections réglementaires et inventaires est recensé de façon complète et détaillée. Cet état identifie les principaux enjeux qui portent principalement sur la préservation de la qualité des milieux, la prise en compte du caractère inondable du site.

II.2.1 La sensibilité écologique du site

Les aspects liés aux milieux naturels ont été traités de manière exhaustive par un groupement d'experts écologues et spécialisés dans différents compartiments biologiques, qui sont intervenus à des périodes propices aux espèces étudiées, avec des prospections qui se sont échelonnées entre l'été 2010 et fin 2013.

Des études spécifiques ont été réalisées au droit de la carrière existante et sur les terrains intégrés au projet d'extension mais également sur les terrains avoisinants. Les différents compartiments biologiques étudiés ont été les suivants :

- Les habitats naturels ;
- La flore ;
- L'avifaune ;
- Les reptiles ;
- Les amphibiens ;
- Les insectes ;
- Les chiroptères ;

Les prospections réalisées identifient que le secteur est à dominante forestière où seuls 2 habitats atteignent un niveau d'enjeu qualifié de modéré. Elle constate la présence d'une flore allochtone bien développée avec des espèces invasives.

- une seule espèce végétale protégée a été recensée, le Pâturin des marais.
- la faune protégée est représentée par le sonneur à ventre jaune, le castor et 23 espèces de chauves-souris.

Les éléments développés attestent de l'importance de ces enjeux.

II.3.3 Les enjeux sur les eaux

Le site s'inscrit dans la plaine inondable du Rhône, dans un secteur modelé dans le cadre des aménagements hydro-électriques du fleuve. Du fait des aménagements (digues) le lit du Rhône ne présente pas de caractère de mobilité dans ce secteur.

Par ailleurs, la plaine de Chautagne et le lac du Bourget via son canal de Savières jouent un rôle majeur dans la régulation des débits du Rhône. En période de crue, le Rhône déborde et inonde la plaine de Chautagne par des brèches aménagées. Le gestionnaire du fleuve (CNR) a organisé l'écrêtage des crues par l'inondation des terrains du secteur via un ouvrage hydraulique situé à l'aval de la carrière, ce qui permet d'éviter l'érosion des berges et des terrains en cas de submersion.

Le site d'extraction se situe dans la plaine de Chautagne dont l'aquifère est reconnu d'intérêt stratégique pour l'alimentation en eau de consommation humaine. Néanmoins, la carrière est située dans une zone qui a été déclassé dans l'étude de pré-identification des secteurs stratégiques de l'aquifère. Le site est également en dehors de toute zone de protection de la ressource en eau potable.

Le projet se situe également en zone de PPRI. (Plan de prévention des risques inondations) qui autorise les carrières dans le secteur concerné.

II.3 - Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

II.3.1 Les phases du projet

L'étude a pris en compte les différents aspects du projet :

- les travaux préalables à l'exploitation
- la période d'exploitation
- la remise en état et l'usage du site après exploitation.

II.3.2 la sensibilité écologique et aquatique

Les enjeux de biodiversité ont été pris en compte très en amont du dépôt du dossier, dès 2008. De nombreuses réunions inter-services se sont tenues en présence de l'exploitant et de ses bureaux d'études sur la période 2010 à 2013, permettant de réaliser des analyses des impacts d'un tel projet sur le milieu et contribuant à la réalisation d'un dossier solide et de bonne qualité, ayant parfaitement mené la démarche Eviter / Réduire / Compenser.

Le dossier a également fait l'objet d'une procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Dans ce cadre, un dossier détaillé et argumenté a étudié les impacts leur importance et proposées des mesures de réduction et de compensation. Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité National pour la Protection de la Nature (CNP) et qui abouti à la signature le 26 août 2014 d'un arrêté préfectoral d'autorisation de destruction d'espèces protégées pour la flore (Pâturin des marais) et pour la faune (oiseaux, chiroptères, batraciens, reptiles, insectes ...) Il fixe l'ensemble des exigences qui incombent à l'exploitant et qu'il devra mettre en place s'il obtient l'autorisation d'étendre sa carrière.

II.3.3 les risques inondations.

Le projet se situe en zone d'expansion des crues, la CNR confirme que l'extension du bassin contribuera à l'écrêtement et au ralentissement ds crues et que par ailleurs, il n'y a pas de risque lié à la stabilité des digues.

II.3.4 La sensibilité paysagère du site

L'impact paysager du projet a fait l'objet d'une étude spécifique qui révèle un impact limité.

II.3.5 les nuisances

L'analyse des impacts sonores de l'extension n'est pas démontrée, on peut toutefois considérer que les valeurs réglementaires continueront à être respectées, L'Autorité Environnementale recommande de s'assurer de ce respect par des campagnes de mesures dont la période est à définir.

II.3.6 les risque sanitaires

Une baignade aménagée existe sur l'étang Bleu, à environ 700 m à l'aval mais il n'y aura pas d'impact sur la qualité des eaux de ce plan d'eau.

Le pétitionnaire prévoit l'utilisation d'un flocculant, produit considéré actuellement comme inerte, pour le lavage des matériaux. Il est recommandé de justifier de l'absence d'alternative technique à l'utilisation de ce produit.

II.4 - Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

D'une façon générale, au vu des impacts réels ou potentiels présentés dans l'analyse des impacts, il a été nécessaire de mettre en place un processus de réduction de l'impact environnemental basé sur des :

- mesures d'évitement (ME), destinées à supprimer les impacts évitables du projet sur l'environnement ;
- mesures de réduction (MR), destinées à réduire le niveau d'incidence de certains impacts non évitables du projet jusqu'à un seuil de perception pouvant être qualifié de « non significatif » envers l'environnement ;
- mesures de compensation (MC), destinées à compenser les incidences du projet sur l'environnement.

Ainsi la première mesure d'évitement mise en place a été de revoir l'emprise du projet afin de modérer l'impact sur les milieux par une réduction par 4 de la superficie initialement envisagée. Elle est traduite dans les mesures :

- **E1 : réduction de la surface d'extension de 40 hectares à 9,6 hectares** notamment du fait de la présence avérée de populations de sonneur à ventre jaune ;
- **E2 : préservation de la fonctionnalité hydrologique de la lône par réduction de l'emprise du projet** : retrait de la marge nord de l'emprise du projet d'extension de 50 mètres des berges du plan d'eau pour éviter la baisse du niveau d'eau de la lône et limiter l'impact sur l'aulnaie-frênaie ;

Les mesures de réduction d'impact ont consisté en une adaptation des travaux au rythme biologique des espèces présentes et l'utilisation de méthodes douces, à l'encadrement des travaux, à la prise de mesures classiques de prévention des risques de pollution accidentelle pour maîtriser tout risque de pollution du milieu aquatique (canal, lône Nord, lône de Vions, nappe phréatique) et à une remise en état coordonnée. Le contenu de ces mesures sont développées dans l'étude d'impact (mesures R1 à R7)

Des mesures compensatoires sont également prévues et sont ciblées, en substitution des habitats détruits, sur l'acquisition d'habitats forestiers les plus à même de répondre à la problématique locale et sur une gestion à vocation écologique de ces boisements.

Par ailleurs, le projet va entraîner la destruction d'un canal sur environ 600m au sein du périmètre d'exploitation. Ce canal est connecté à l'amont à une lône, alimentée par la nappe phréatique du Rhône et rejoint celui-ci à l'aval, à environ 800m de la zone d'étude. Malgré son origine artificielle, les études montrent qu'au fil des années des plantes hygrophiles se sont installées sur les berges. Le milieu présente une grande richesse faunistique et floristique. Il faut noter la présence de nombreuses espèces piscicoles à enjeu local de conservation relativement faible.

Ce canal est considéré comme un cours d'eau et non comme une zone humide ce qui justifie pour le pétitionnaire l'absence de soumission à la loi sur l'eau. Toutefois, il faut noter sur le fond la prise en compte des impacts sur le milieu et le fait que l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement intègre les procédures loi sur l'eau.

Compte-tenu du rôle joué par ce canal, le pétitionnaire a prévu la création d'un canal de substitution à l'Est de l'emprise du projet avec les mêmes points d'origine et de raccordement que l'ancien canal et donc les mêmes lignes d'eau amont et aval. Les caractéristiques devraient permettre de meilleures fonctionnalités écologiques que le canal actuel. Un accompagnement de ses abords par une végétalisation en trois strates herbacées, la recolonisation de la ripisylve, le maintien du corridor boisé en rive gauche et le contrôle des espèces invasives est prévu.

Il est aussi prévu de créer et aménager ce canal de substitution et de ses abords dès que possible, 3 ans avant la destruction du canal existant pour permettre un développement de la flore et créer un milieu de substitution favorable pour la faune qui sera perturbée par le projet :

mesure C5 : Création et aménagement d'un canal de substitution et de ses abords arborés

- maintien du corridor boisé actuel en rive gauche (est du projet) et partiellement en rive droite (hors

- zones de prairies),
- création d'un chenal d'une largeur de 5 à 10 mètres, variable, en méandres,
- création de berges de largeurs (5 à 10m) et de pentes variables (25 à 50%) ;
- maintien des berges par plantation de baliveaux (frênes, aulnes, saules) ;
- entretien de la couche herbacée (implantation du Pâturin des marais, fauche tardive, contrôle des plantes invasives).

En phase de chantier, l'ingénierie de l'ouvrage, le suivi avant et après les travaux liés à ce canal seront encadrés par un bureau d'études spécialisé en création d'ouvrages hydrauliques et par un expert botaniste. La mise en dérivation de l'ancien canal vers le nouveau sera effectuée en dehors de la période de reproduction des poissons.

L'autorité environnementale souligne l'importance d'intégrer à cet encadrement une compétence naturaliste.

Des mesures adaptées de suivi sont aussi prévues, elles permettront de vérifier les résultats des mesures de compensation :

S1 : Suivi des populations du Sonneur à ventre jaune aux alentours de l'exploitation

Ce suivi comprendra une session annuelle à l'époque du pic d'activité de l'espèce (mois de mai). Il aura lieu tous les ans les cinq premières années, puis tous les cinq ans pendant 20 ans.

S2 : Suivi des populations de Pâturin des marais aux alentours de l'exploitation et du succès de la mesure de réduction spécifique (mesures C1 et R3)

Le suivi sera réalisé conjointement avec le suivi spécifique au canal (mesure C5) de substitution . Ce suivi aura lieu tous les ans les cinq premières années, puis tous les cinq ans pendant 20 ans.

S3 : Suivi de l'intégration écologique du canal de substitution dans son environnement

Ce suivi concerne l'ensemble des groupes biologiques. Il a pour objet d'étudier le succès de l'aménagement et sa colonisation par les espèces ciblées, que ce soit en tant qu'habitats de reproduction, d'alimentation et / ou de transit.

S4 : Suivi de la mesure C2 « création d'aulnaie-frênaie par reconversion de peupleraie »

S5 : Suivi de la mesure C3 « restauration d'Aulnaie-frênaie dans un but de maturation »

S6 : Suivi de la mesure C4 « restauration et entretien de prairie humide »

Le suivi des mesures S4 à S6 se fera sur une période de 30 ans

II.5 - Justification du projet

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons économiques et techniques d'existence de la gravière, de qualité des matériaux, de volume de gisement disponible, de la proximité d'équipements capables de traiter les matériaux extraits. Mais le projet a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement définis tant au niveau communautaire que national (ressources en matériaux, biodiversité, étude d'incidence Natura 2000).

II.6 - Maîtrise des risques accidentels - étude de dangers

Bien que l'exploitation d'une carrière présente peu de risques, ceux-ci ont été identifiés et évalués. Les scénarios étudiés n'aboutissent à aucun effet sur l'environnement hors du site. L'exploitant met en regard de chaque risque des mesures de prévention et de protection satisfaisantes. Ces mesures sont de nature constructive et organisationnelle (consignes, moyens d'intervention).

II.7 - Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont suffisamment détaillées et développées.

II.8 - Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés fournis sont proportionnés aux enjeux. Ils sont illustrés de cartes et des schémas facilitant la compréhension du dossier par le public. Ils présentent une bonne description du projet qui reprend fidèlement les grands chapitres et couvre l'ensemble des volets réglementaires.

En conclusion

La conception du projet de renouvellement et d'extension de la gravière Gravirohône sur les communes de Vions et de Culoz a intégré la grande sensibilité des milieux naturels concernés et a cherché à éviter, réduire et compenser les impacts dommageables.

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est proportionné au projet et à ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 122-1, L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, elle développe les trois volets que sont l'état initial, l'analyse des effets directs et indirects et les mesures envisagées pour limiter ou supprimer les inconvénients induits par le projet. Elle comporte également une évaluation appropriée des incidences Natura 2000.

Elle devra cependant dans le cadre de la poursuite de l'instruction, être complétée par l'évaluation des effets cumulés avec les autres projets connus en particulier la gravière d'Anglefort située à environ 5km au Nord.

D'une façon générale, les principaux enjeux environnementaux du site et les risques d'impact du projet sont pris en compte de façon satisfaisante.

Les mesures proposées permettent de satisfaire aux exigences de réduction des impacts au regard du maintien des habitats

Ce projet d'extension/renouvellement débuté en 2008 avec l'élaboration du PLU de la commune a nécessité la réalisation d'une évaluation d'incidence ayant permis de classer en zone carrière le secteur d'extension. Suite à cela l'exploitant a mené de nombreuses démarches pour permettre l'élaboration d'un projet respectant les enjeux environnementaux et hydrauliques, dans un secteur sensible puisque situé en zone Natura 2000.

La démarche constructive entreprise par l'exploitant et les nombreuses réunions d'échange et de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés ont permis l'obtention d'un arrêté de dérogation de destruction d'espèces protégées assorti de nombreuses mesures compensatoire dont la plupart sont d'ores et déjà maîtrisées par l'exploitant (acquisition de parcelles).

Par ailleurs, le dossier ICPE, déposé après la validation du dossier de dérogation « espèces protégées », est bien construit et aborde de façon satisfaisante l'ensemble des enjeux du projet et les mesures compensatoires mises en œuvre. Il apparaît donc que ce dossier présente certes des enjeux significatifs mais que l'ensemble des impacts font l'objet de mesures de réduction d'impact et de compensation très satisfaisantes.

L'Autorité Environnementale recommande vivement que l'ensemble des mesures proposées soient reprises dans l'autorisation conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement.



